



Du neuf en matière de sûretés

La loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière harmonise celle-ci. Elle porte essentiellement sur le gage, la réserve de propriété et le droit de rétention.

La grande innovation est d'introduire la possibilité pour un débiteur de fournir un objet mobilier à titre de garantie à son créancier sans devoir être dépossédé de cet objet. Le « meuble » en question doit être entendu au sens large du terme : il peut s'agir d'un fonds de commerce mais également du capital d'une assurance-vie, d'une autre créance dont disposerait le débiteur ou d'une somme d'argent en espèces. L'existence de la garantie résultera de la convention de gage tandis que son opposabilité aux tiers sera assurée par l'inscription du gage dans un registre national des gages, tenu par la Conservation des hypothèques (SPF Finances).

L'Observatoire du crédit et de l'endettement avait eu l'occasion, en tant qu'expert, de faire valoir ses remarques sur l'avant-projet de loi au sein de la commission des services financiers du Conseil de la consommation. À ce titre, il s'était étonné qu'un écrit n'ait pas été exigé comme condition de validité de la convention de gage en dehors de l'hypothèque où le constituant est un consommateur au sens de l'article 2 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur. Il lui paraissait également important que l'accord du constituant soit constaté par écrit, ce que ne prévoit pas non plus la loi actuelle. Par ailleurs, si celle-ci impose de mentionner dans la convention de gage le montant maximum à concurrence duquel les créances sont garanties, cette norme est insuffisante pour l'Observatoire, au regard des règles qui gouvernent les autres types de sûretés ou certaines catégories d'entre elles.

D'autres remarques non retenues

L'Observatoire recommandait, dans l'hypothèse où le gage était constitué par un tiers de manière désintéressée, de prévoir que les intérêts (les intérêts de retard ou les intérêts rémunérateurs) dus par le débiteur garanti soient compris dans le montant maximum garanti, que, si le montant des créances garanties est déterminé, ces intérêts ne puissent excéder 50 % du principal des créances garanties et que le montant maximum ne puisse comprendre des pénalités ou des frais d'exécution. Dans les autres hypothèses où le gage était constitué par un tiers, la loi aurait pu

exclure du montant maximum garanti les pénalités et les frais de recouvrement.

Il ne semblait pas non plus judicieux à l'Observatoire que l'assiette du gage puisse être étendue aux biens futurs du constituant afin d'éviter que le constituant ne souscrive un engagement dont il ne pourrait mesurer la portée, qu'une partie de son patrimoine soit préservée au-delà des seuls biens insaisissables et que le créancier s'engage lui-même exclusivement sur la base de la garantie illimitée qui lui serait donnée en s'abstenant de tenir compte de la solvabilité du débiteur.

Enfin, l'Observatoire regrette que la validité du gage n'ait pas été limitée dans le temps, par exemple à cinq ans, à tout le moins lorsque le gage a été constitué par une personne autre que le débiteur. La loi prévoit en effet que seule la durée de l'enregistrement et, dès lors, de l'opposabilité du gage est de cinq ans, durée par ailleurs prorogeable.

Réserve de propriété et droit de rétention

La loi du 11 juillet 2013 prévoit également que la réserve de propriété du vendeur impayé sera transférée de la loi sur les faillites au Code civil. Elle est ainsi reconnue dans d'autres cas d'insolvabilité que la faillite et peut être généralisée et étendue à tous les cas de concours.

Quant au droit de rétention qui confère au créancier le droit de suspendre la restitution d'un bien remis par son débiteur ou destiné à son débiteur tant que la créance de ce dernier relative à ce bien n'a pas été acquittée, il est lui aussi désormais inscrit dans le Code civil, conférant ainsi à son détenteur un droit de préférence sur les autres créanciers. Le droit de rétention d'un créancier qui revendique des frais de réparation ou de conservation de la chose retenue prime celui de tous les autres créanciers.

Cette loi du 11 juillet 2013 entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} décembre 2014.

> 744

Didier Noël (avec N.C.),
coordinateur scientifique à l'Observatoire
du crédit et de l'endettement